



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Z. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 427

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-120

ENTRE :

Z. B.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 23 août 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est accordée.

INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler relativement à une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 28 novembre 2016. La division générale avait précédemment tenu une audience par téléconférence et conclu que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC), ayant conclu que son invalidité n'était pas « grave » avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), le 31 décembre 2016.

[2] Le 8 février 2017, dans les délais prescrits, le représentant autorisé du demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

QUESTION EN LITIGE

[3] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément au paragraphe 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. La division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier:

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[7] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'il existe un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada*¹. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*².

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais cet obstacle est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

OBSERVATIONS

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, le représentant du demandeur prétend que la décision de la division générale contenait des inexactitudes et des présentations erronées concernant les déficiences de son client. Il soutenait que le demandeur était invalide au sens du RPC.

[10] Dans une lettre datée du 23 mars 2017, le représentant du demandeur a présenté des observations supplémentaires.

- La division générale a commis une erreur en ne tenant pas compte des rapports médicaux produits avant la PMA qui appuyaient l'allégation du demandeur selon laquelle il était invalide en raison d'une dépression, de l'anxiété et d'une maladie mentale. Plus particulièrement, la division générale n'a pas accordé suffisamment d'importance aux rapports de D^r Singh Chahal, psychiatre, ou de D^r Vishal Midha, médecin de famille. Le demandeur maintient que toute

¹ *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (QL).

² *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

tentative de travail aurait causé une détérioration supplémentaire des chevilles. Son état psychologique l'empêche également de travailler, comme il est mentionné dans le rapport d'Iva Keighley daté du 4 février 2017.

- La division générale a commis une erreur en ne donnant pas de motifs pour rejeter la preuve selon laquelle le demandeur était incapable d'effectuer un travail moins exigeant sur le plan physique. Dans l'arrêt *R. c. Sheppard*³, la Cour suprême du Canada a examiné l'obligation de donner des motifs suffisants pour justifier une décision. Elle a conclu qu'il faut motiver les conclusions de fait tirées d'une preuve litigieuse et contradictoire, et dont l'issue de l'affaire dépend largement. Dans l'arrêt *Giannaros c. Canada*⁴, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'en omettant d'expliquer pourquoi elle a rejeté un ensemble d'éléments de preuve crédibles, la Commission d'appel des pensions n'avait pas fourni suffisamment de motifs pour appuyer sa décision. En l'espèce, plusieurs professionnels médicaux sont arrivés à des conclusions différentes à propos des capacités du demandeur. L'issue de l'appel du demandeur dépendait, du moins en partie, de la manière dont la preuve était évaluée. La décision de la division générale n'a offert aucune explication concernant l'écart des rapports médicaux concluant que le demandeur ne pouvait pas travailler.

[11] À différents moments, le demandeur a également transmis à la division d'appel divers rapports, notamment :

- lettre datée du 4 février 2017 et rédigée par Iva Keighley, travailleuse sociale agréée et consultante en réadaptation professionnelle;
- rapport daté du 20 avril 2017 et produit par Michael Kliman, chirurgien orthopédiste;
- lettre datée du 28 mars 2017 et rédigée par David Gutierrez, ami et voisin;
- rapport daté du 3 mai 2017 et produit par Svetlana Milenkovic, psychiatre;

³ *R. c. Sheppard*, [2002] 1 RCS 869, 2002 CSC 26.

⁴ *Giannaros c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.

- liste de rendez-vous prévus de juin 2017 à juin 2018 avec la Physiotherapy Wellness Institute [institut de bien-être par la physiothérapie];
- déclaration d'orientation vers un spécialiste de D^r Vishal Midha datée du 10 juin 2017;
- diverses ordonnances datées de mai 2017.

ANALYSE

Examen de la preuve et caractère suffisant des motifs

[12] Essentiellement, le demandeur soutient que la division générale a accordé trop peu d'importance à certains éléments de preuve et il a fourni des motifs insuffisants pour agir ainsi.

[13] Habituellement, j'hésite à remettre en question le pouvoir de la division générale en tant que juge des faits à apprécier la preuve comme elle le juge approprié, mais je crois que la conduite de la division générale en l'espèce justifie une enquête approfondie. Le demandeur a présenté de nombreux documents, de nature médicale ou autre, à l'appui de sa demande de prestations d'invalidité, mais la division générale a seulement mentionné quelques-uns dans sa décision. Cela ne signifie pas en soi que les motifs de la division générale étaient insuffisants, mais je constate d'autres indices selon lesquels la division générale pourrait avoir omis d'avoir pleinement tenu compte de la preuve et des arguments du demandeur.

[14] Tout d'abord, j'estime qu'il est inhabituel que la division générale ne fasse aucunement mention dans sa décision d'une preuve concernant le médecin de première ligne du demandeur, et ce même si le dossier comprend le rapport médical du RPC de D^r Midha daté du 8 août 2014, l'évaluation des capacités fonctionnelles qu'il a effectuée pour Bombardier le 20 juin 2014 et 13 pages de notes cliniques datant de juin 2014 à avril 2015. Ensuite, dans son avis d'appel présenté à la division générale le 3 juillet 2015, le demandeur a déclaré ce qui suit :

[traduction]

Dans la décision reçue de l'évaluateur médical, il est déclaré ce qui suit :
« Nous concluons que les renseignements ne démontrent pas que vos limitations vous empêchent d'effectuer un certain type d'autre travail. » J'ai fourni un certain nombre de rapports médicaux produits par des médecins et

mon physiothérapeute qui font état du contraire. Veuillez consulter la lettre datée du 15 décembre 2014 dans laquelle D^f Veljkovic déclare clairement ce qui suit : « À ce stade-ci, je ne suis pas certain qu'il puisse retourner travailler. » J'ai été congédié de mon emploi d'ingénieur électrique chez Bombardier six mois après un retour au travail avec des tâches modifiées. Ce congédiement s'est produit parce que je n'étais pas en mesure d'assumer mes tâches de manière efficace. De plus, mes médecins ont déclaré que je ne peux pas demeurer en position assise ou debout, ou marcher pendant plus de 30 minutes à la fois, mais ils n'ont pas expliqué la période de temps nécessaire et le niveau de douleur que je ressens quand je dois faire la transition d'une de ces activités à la suivante. Cette transition peut prendre 10 ou 15 minutes.

La division générale mentionne le rapport du 15 décembre 2014 de D^f Veljkovic au paragraphe 30 de sa décision, mais, de façon considérable, elle ne mentionne pas la prise de position très définitive du chirurgien orthopédiste dans le même rapport au sujet des perspectives du demandeur en matière d'emploi. Elle ne mentionne pas non plus un rapport ultérieur daté du 20 mars 2015 (GD2-72) dans lequel D^f Veljkovic a conclu que le demandeur était [traduction] « fort probablement incapable de retourner occuper tout type d'emploi exigeant un niveau élevé d'activité physique ou une période prolongée en position debout ». Finalement, la division générale a omis de discuter des autres documents qui, à première vue, semblent être pertinents et comprennent un rapport d'évaluation psychologique de Muhammad Ali et de Joanna Mitsopulos daté du 20 août 2013 (GD2-145) et d'un rapport d'évaluation des besoins en matière de soins auxiliaires produit par Ashok Jain, ergothérapeute, et daté du 17 janvier 2014 (GD2-117).

[15] Je constate également l'existence d'une cause défendable dans le fait que la division générale a indûment écarté une partie importante du témoignage du demandeur. Il est évident que la division générale a rejeté l'appel parce qu'elle a conclu que rien ne démontrait que le demandeur était incapable d'assumer ses fonctions chez Bombardier :

[traduction]

[28] L'appelant a déclaré durant son témoignage qu'il a été capable de retourner occuper son ancien emploi après une période de récupération à la suite de son accident. Il a déclaré qu'il a été affecté à des tâches modifiées qui lui ont permis de continuer de travailler, mais elles ne lui ont pas permis d'effectuer la partie physique exigée de l'emploi. L'appelant a déclaré qu'il avait un adjoint qui l'aidait à effectuer les tâches physiques de l'emploi. Selon le Tribunal, il semble que l'appelant était capable d'accomplir

beaucoup d'éléments de son emploi, à l'exception de l'aspect physique qui lui demandait de grimper et d'effectuer diverses tâches physiques. Selon le Tribunal, il semble que l'appelant était capable de conserver un horaire relativement constant et que l'appelant ne semble pas avoir été absent durant une période importante en raison des symptômes causés par son accident. Même si le Tribunal est incapable de déterminer le motif du rejet de l'appelant, selon le Tribunal, il semble que, bien que l'appelant était limité dans ses aptitudes à effectuer les éléments physiques de son emploi, rien ne démontre qu'il était limité dans tous les aspects de son aptitude à satisfaire aux exigences de l'emploi [...]

[33] [...] La preuve démontre que l'appelant n'a pas quitté son emploi précédent en raison de ses symptômes, mais plutôt en raison du fait qu'il a été congédié de son emploi. Rien ne démontre que l'appelant était incapable d'effectuer ses tâches modifiées chez son ancien employeur. Il semble plutôt que l'appelant a réussi à effectuer les tâches nécessaires de son emploi modifié.

[16] Cependant, la preuve non ambiguë du demandeur devant la division générale était que, même si on ne lui a pas donné de motifs officiels pour son congédiement, il croit que Bombardier voulait se débarrasser de lui pour des questions relatives au rendement, ce qu'il a attribué à ses limitations causées par ses blessures. Bien qu'il ait déclaré avoir été capable d'effectuer des tâches modifiées, il a également affirmé qu'elles n'étaient pas durables et qu'on lui a fait sentir qu'il était un fardeau pour l'entreprise. À 18:05 dans l'enregistrement de l'audience, le demandeur a déclaré ce qui suit :

[traduction]

Une fois qu'ils se sont rendu compte que je ne pouvais pas récupérer complètement, et le résultat (la durée prévue de récupération) était inconnu, ce qui pouvait toujours être clairement constaté, tout cela à mener à leur décision finale. Ils me rendaient la vie très difficile. La nouvelle direction mise en place au début de 2014 n'était carrément pas satisfaite des rapports des médecins et des formulaires de capacité fonctionnelle remplis par les médecins spécialistes. Alors, le service des RH a essentiellement commencé à me traiter comme si je rendais de faux rapports, à l'exception de la situation déjà terrible [...] Après avoir dû accepter le fait que ma situation était encore pire que ce qu'il pouvait être décrit dans leurs formulaires peu détaillés, tout cela leur a fait prendre la décision finale de mettre fin à mon emploi même si j'étais encore affecté à des tâches modifiées.

[17] Selon moi, le demandeur a présenté une cause défendable selon laquelle la division générale n'a pas abordé la preuve du demandeur concernant les circonstances ayant mené à son

départ de Bombardier. Même si le demandeur a déclaré qu'il était capable d'effectuer des tâches modifiées, il a également précisé que son employeur ne considérait pas son poste comme étant viable, ce qui est la raison pour laquelle il a été finalement congédié. Aucun élément de cette preuve n'a été abordé dans la décision de la division générale.

[18] Il y a également la question de la justice naturelle qui prévoit qu'une décision doit être accompagnée par une explication intelligible. Comme le demandeur le souligne, la Cour suprême du Canada avait conclu à maintes reprises que les décisions en l'instance doivent être accompagnées de motifs valables. Dans l'arrêt *R. c. R.E.M.*⁵, la Cour suprême a établi le critère relatif au caractère suffisant des motifs dans le contexte du droit criminel en citant avec approbation une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario⁶ :

En motivant sa décision, le juge de première instance essaie de faire comprendre aux parties le résultat et le pourquoi de sa décision » (je souligne). L'essentiel est d'établir un lien logique entre le « résultat » — le verdict — et le « pourquoi » — le fondement du verdict. Il doit être possible de discerner les raisons qui fondent la décision du juge, dans le contexte de la preuve présentée, des observations des avocats et du déroulement du procès.

[19] Cette logique s'applique aux décisions de tribunaux administratifs. Il doit y avoir une série de faits, de dispositions juridiques et d'éléments logiques qui mène le lecteur à conclure que le résultat est défendable. Selon moi, cette série est absente des motifs de la division générale.

Nouveaux documents

[20] La demande de permission d'en appeler du demandeur était accompagnée de rapports médicaux qui ont été produits après que la division générale a rendu sa décision.

[21] Étant donné les contraintes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, la division d'appel n'entend habituellement pas les arguments relatifs à l'invalidité sur le fond. Une fois qu'une audience a pris fin, très peu de raisons justifieraient de soulever des points nouveaux ou d'autres points, mais un demandeur n'a pas l'option de présenter une demande de modification ou

⁵ *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 RCS 3, 2008 CSC 51.

⁶ *R. v. Morrissey*, 1995 CanLII 3498 (ON CA).

d'annulation d'une décision devant la division générale. Cependant, dans cette situation, un demandeur devrait se conformer aux exigences prévues à l'article 66 de la LMEDS et aux articles 45 et 46 du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale, qui prévoient des délais stricts et l'exigence selon laquelle un demandeur doit démontrer que les faits nouveaux sont essentiels et qu'ils n'auraient pas pu être découverts au moment de l'audience sans l'exercice d'une diligence raisonnable.

CONCLUSION

[22] J'accorde la permission d'en appeler pour tous les motifs présentés par le demandeur. Si les parties décident de présenter des observations supplémentaires, elles sont libres de formuler leur opinion à savoir si une nouvelle audience s'avère nécessaire, et si tel est le cas, quel type d'audience est approprié.

[23] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.



Membre de la division d'appel